

d'un reçu signé du solde et des coordonnées du chèque remis dont le montant est bien de 155 000 francs ainsi que cela ressort du relevé bancaire de M. DUBOST. La facture produite par la société SERGE HAVE indiquant un prix différent de 255 000 francs n'est pas signée, ne comporte pas la mention du reçu et indique un solde dû de 150 000 francs qui ne correspond pas à ce qui a été payé. Elle ne peut donc rapporter la preuve d'une vente qui n'aurait été parfaite qu'au moment de la livraison, soit le 20 janvier 2000, après un prétendu changement de prix.

Cela dit, M. DUBOST admet dans son exposé des faits que, depuis la parution dans la presse par la Sarl STAN'AUTO de l'annonce relative à la vente du véhicule, il avait été en relation avec un représentant de cette société qui, selon lui, s'était engagé à effectuer les formalités d'immatriculation.

Le bon de commande de ce véhicule en date du 27 septembre 1999, passé entre la société STAN'AUTO et la société SERGE HAVE, montre que la difficulté avait été portée à la connaissance de cette dernière de façon plus explicite puisque les mentions suivantes y apparaissent : "conduite à gauche, véhicule réservé à la compétition, hors garantie, non homologué CEE, non immatriculable en France, sauf RTI" (réception à titre isolé). Cependant, cette meilleure information ne permet pas de retenir à la charge de la société SERGE HAVE une réticence dolosive. En effet, il n'est pas établi qu'elle ait volontairement omis d'indiquer à son client que le véhicule n'était pas immatriculable d'autant que la mention "sauf RTI" était rassurante sur la possibilité d'une immatriculation.

En revanche, la société SERGE HAVE, tenue d'une obligation de délivrance de la chose vendue prévue par l'article 1604 du code civil, devait livrer un véhicule conforme à sa destination c'est-à-dire correspondant en tous points au but recherché par son client.

Or, M. DUBOST, en manifestant déjà avant la commande son souci d'acquérir un véhicule pour lequel les formalités d'immatriculation seraient entreprises, ce qui n'est pas contesté par la société défenderesse, exprimait ainsi clairement son souhait d'acheter un véhicule de tourisme et non pas un véhicule de course. A tout le moins, si le vendeur estimait réellement être tenu de délivrer un véhicule de course, usage particulier, il n'aurait pas manqué de l'indiquer dans la description de la commande ainsi que cela avait été fait lors de sa propre acquisition auprès de la société STAN'AUTO. La société SERGE HAVE n'a signalé aucune particularité de cet ordre et a livré un véhicule doté de tous les équipements d'un véhicule de tourisme, ce qui démontre qu'elle avait connaissance du but recherché par son client.

Elle fait valoir que le défaut de conformité, à savoir l'impossibilité d'utiliser le véhicule acquis comme véhicule de tourisme du fait du refus de la réception à titre isolé sollicitée auprès de la DRIRE, était apparent puisque M. DUBOST savait que le véhicule n'était pas homologué et que des démarches devaient être entreprises.

Mais la connaissance de formalités à faire pour immatriculer le véhicule voire la mention "non homologué", seulement connue de façon expresse lors de la livraison, ne suffisent pas à établir que M. DUBOST avait été informé de ce que le véhicule acquis pouvait ne jamais être immatriculé. Un véhicule de tourisme dont la possibilité de circuler n'est pas certaine au motif